N.° 100.

Au nom de la République française.

B. 31.
N.° 219.

L O I

Portant que les parens et alliés de l'un des co-accusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés.

Cox Colle Pre 10347 no. 38

Du 15 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, sur la difficulté survenue dans le procès de *Chaudron*, *Casmann* et *Humbert*, co-accusés, porté devant le tribunal criminel du département des Vosges ;

» Considérant que, d'après les articles 306, 310 et 423 du code des délits et des peines, l'instruction est indivisible sur le fond de l'accusation à l'égard de tous co-accusés du même fait, lorsqu'ils sont compris dans le même acte d'accusation, et qu'il n'y a, à l'égard de tous, qu'une seule et même déclaration sur le fait ;

» Considérant que, d'après l'article 358 du même code, les parens et alliés d'un accusé aux degrés spécifiés, ne peuvent être entendus contre lui ;

» Considérant qu'il est instant de faire cesser la difficulté qui arrête la suite de l'instruction suivie contre *Chaudron* et ses co-accusés, et suspend leur jugement, ...

» Déclare qu'il y a urgence.

LIBRARY

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Les parens et alliés de l'un des co-accusés du même fait, et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

» La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président*;
P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Ventose, an quatrième de la République française.

Signé, REGNIER, *president*;
BERNARD (de Saint-Afrique), MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 15 Ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.